

Conditions générales de vente - SUPERSONIC *fitness club*

ARTICLE 1 : PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le SUPERSONIC *fitness club* (nom commercial) est une partie intégrante de la S.A.R.L FITNESS BORDELAIS, société à responsabilité limitée au capital de 1000€, dont le siège se situe à Bruges (33320), 16 avenue de Terrefort, identifiée sous le numéro SIRET 87795420600026 R.C.S Bordeaux, représentée par Monsieur Mathieu Pelletier, gérant, ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de ses pouvoirs légaux et statutaires de Direction générale.

1. PRESTATIONS

Le SUPERSONIC *fitness club*, est une salle de sport qui comprend deux zones de cours collectifs, une zone de fonctional-training, des vestiaires ainsi que des sanitaires. Ce complexe est donc spécialisé dans le fitness, le cardio-training, le wellness mais aussi dans le domaine de la danse. Cet espace est ouvert à toutes les personnes qui désirent pratiquer ces activités sportives et souhaitent bénéficier d'un service de qualité dispensé par des professionnels.

ARTICLE 2 : L'ABONNEMENT DU SUPERSONIC FITNESS CLUB

Le contrat est signé pour une durée indéterminée à compter de sa souscription. Il est prévu une période incompressible (engagement) sur certains abonnements, mentionnée à l'article 2.1 des présentes conditions générales de ventes signées par l'adhérent. Durant cette période l'abonné(e) dispose du droit de résilier le contrat uniquement dans les cas exposés à l'Article 2.2 « Résiliation ». Au-delà de cette période incompressible, l'adhérent peut résilier le contrat à tout moment et pour tous motifs, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

2.1 LES CONTRATS D'ABONNEMENT

SUPERSONIC *fitness club* est une salle de sport privée. Chaque adhésion est nominative et est incessible. L'accès à ce complexe est strictement réservé aux membres à jour du règlement de leur abonnement. Il existe 3 formules d'abonnements, toutes accompagnées de frais de dossier annuels, payables uniquement un mois après la souscription du contrat.

- Le **PASS MORNING** permet l'accès aux cours collectifs et aux infrastructures de 9h à 14h du lundi au vendredi. Engagement de (12) douze mois.
- Le **PASS INTEGRAL** permet l'accès aux cours collectifs et aux infrastructures du lundi au jeudi de 9h à 14h et de 16h à 22h, le vendredi de 9h à 14h et 16h à 21h30, le samedi de 9h à 13h. Engagement de (12) douze mois.
- Le **PASS FLEX** donne l'accès aux cours collectifs et aux infrastructures du lundi au jeudi de 9h à 14h et de 16h à 22h, le vendredi de 9h à 14h et 16h à 21h30, le samedi de 9h à 13h. Ce dernier est un abonnement sans engagement. Résiliable avec un préavis de 1 mois.

Le membre à jour de ses cotisations a donc la possibilité d'accéder à la totalité des cours collectifs, selon l'abonnement souscrit. Lors des horaires libres du club (heure sans cours collectifs de prévu), les coachs sont entièrement prioritaires sur les équipements, ils se réservent le droit de monopoliser du matériel ou des espaces de façon spontanée ayant pour but la préparation de leurs cours. Pour les différentes formules d'abonnement, le membre a le choix d'effectuer un paiement mensuel par prélèvement automatique ou un paiement comptant. Dès la souscription de l'abonnement quel qu'il

soit, aucun remboursement ne sera effectué pour quelque cause que ce soit. Les sommes sont dues et ce jusqu'au terme contractuel de la souscription.

2.2 : RESILIATION

→ RESILIATION PAR L'ADHERENT

La résiliation du contrat d'abonnement à l'initiative de l'adhérent pendant la période d'engagement » telle que définie à l'article 2 des présentes CGV ne pourra se faire que sur présentation de pièces justificatives, après régularisation d'éventuels impayés. Le Club se réserve la possibilité de vérifier par tout moyen la validité et conformité des pièces présentées par l'abonné(e) pour justifier de cet empêchement définitif.

La résiliation de l'abonnement durant la période incompressible est strictement limitée aux cas présentés ci-dessous :

- Raisons avérées de santé : un empêchement définitif pour l'adhérent, justifié par un certificat médical, de bénéficier des services du Club.
- Obligations professionnelles : obligations entraînant un empêchement définitif pour l'adhérent de bénéficier des services du Club. Un justificatif signé et tamponné par l'employeur sera demandé.
- Déménagement au-delà de 30km autour du SUPERSONIC *fitness club*.

Peu importe à quelle date survient la résiliation pour les motifs ci-dessus, aucun remboursement du mois écoulé ne sera effectué. Le mois entamé est dû.

A la fin de la période d'engagement de douze (12) mois, l'adhérent dispose d'un droit de résiliation unilatérale qu'il peut exercer par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins un (1) mois avant la date d'anniversaire du contrat (constitué par les présentes CGV et le Règlement Intérieur). Si les CGV ont été signées un jour différent de l'exemplaire du règlement intérieur, la date anniversaire du contrat s'entend comme la première date à laquelle l'adhérent a signé l'un des deux documents contractuels avec le SUPERSONIC *fitness club*.

L'abonné se doit de restituer la carte magnétique ou payer 10€ (valeur initiale de la carte) au club. A défaut de restitution de la carte par l'abonné, la SARL FITNESS BORDELAIS est en droit d'encaisser le chèque de caution (cf article 4 des présentes conditions générales de ventes) fourni par l'adhérent lors de la signature du contrat. Aucun remboursement ne pourra être réclamé par l'adhérent à ce titre.

→ RESILIATION PAR LE CLUB

En cas d'attitude ou de comportement contraire aux bonnes mœurs, notoirement gênants pour les autres membres ou le personnel du club, ou non conforme au règlement intérieur, le SUPERSONIC *fitness club* se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans délai, le contrat d'abonnement par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de l'adhérent.

2.3 SUSPENSION DE L'ABONNEMENT

L'abonnement pourra être temporairement suspendu à la demande de l'adhérent, suivant les modalités prévues aux articles 2.3.1 à 2.3.2 des présentes conditions générales. Au cours de cette période, l'adhérent n'aura donc pas d'accès au SUPERSONIC *fitness club*.

2.3.1 MOTIF MÉDICAL : En cas d'absence d'une durée comprise entre 1 mois minimum à 9 mois maximum, pour des raisons médicales, l'adhérent pourra bénéficier d'une suspension de ses prélèvements, à condition d'adresser au SUPERSONIC *fitness club* une lettre recommandée avec accusé de réception, dans une limite de 15 jours maximum après la date de prescription de l'arrêt, un original du certificat médical précisant sa durée. La suspension ne pourra être prise en considération qu'avec la notification d'une date de reprise d'abonnement.

Par exception à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 667 du Code de procédure civile, vous avez également la possibilité de remettre votre courrier en main propre, contre décharge, à l'accueil de votre club. Dans ce cas-là, les mêmes délais de traitement et de prise en compte seront appliqués.

La période de suspension pour « MOTIF MÉDICAL » ne pourra pas être prise en compte comme période de préavis, en cas de demande de résiliation.

2.3.2 MOTIF PROFESSIONNEL : En cas d'absence d'une durée comprise entre 1 mois minimum à 6 mois maximum pour raisons professionnelles, l'adhérent pourra bénéficier d'une suspension de ses prélèvements mensuels, à condition d'adresser au SUPERSONIC *fitness club* une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 15 jours après sa date de rédaction, un original de l'attestation de son employeur, précisant la durée de son déplacement, avec date de départ et de retour. La suspension ne pourra être prise en considération qu'avec la notification d'une date de reprise d'abonnement.

Par exception à ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 667 du code de procédure civile, vous avez également la possibilité de remettre votre courrier en main propre, contre décharge, à l'accueil de votre club d'appartenance. Dans ce cas-là, les mêmes délais de traitement et de prise en compte seront appliqués.

La période de suspension pour « MOTIF PROFESSIONNEL » ne pourra pas être prise en compte comme période de préavis, en cas de demande de résiliation.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

Une carte magnétique strictement personnelle non cessible, sera délivrée à chaque membre de SUPERSONIC *fitness club*. Chaque adhérent doit automatiquement et impérativement badger dès son arrivée dans la salle de sport. Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès au club en cas de refus de présentation. En cas de perte ou de détérioration, une nouvelle carte sera fournie au membre par le centre contre paiement de la somme de 10 euros.

ARTICLE 4 – PRIX ET GARANTIES

Pendant toute la durée du contrat, le prix fixé aux présentes conditions générales de ventes est garanti en euros constants (sauf en cas de modification du taux de TVA).

Le SUPERSONIC *fitness club* peut demander un chèque de caution pour un montant correspondant à un 2 mois d'abonnement (selon l'abonnement souscrit). Cette garantie ne sera pas encaissée sauf si l'adhérent résilie son contrat avant l'expiration de la période incompressible (hors cas de force majeure prévus à l'article 2.2), en cas d'incident de paiement (au-delà d'un mois d'impayé non-régularisé) ou encore en cas de non-paiement du mois de préavis. Il sera demandé un nouveau chèque de garantie une fois la durée de validité dudit chèque expirée. Le chèque de garantie sera restitué à l'abonné(e) en cas de résiliation régulière de son abonnement et à jour de ses cotisations.

→ REJET DE PRELEVEMENT

En cas de rejet d'un règlement, le montant dû devra être réglé sous huitaine par tout autre moyen. Tant que le compte de l'adhérent est débiteur, l'accès au club lui sera refusé à l'adhérent. Faute de régularisation dans les délais, ou en cas de nouvel incident de paiement consécutif, le club se réserve le droit de procéder à une nouvelle tentative de prélèvement des sommes dues, résilier le contrat de plein droit aux torts exclusifs de l'adhérent. Cette résiliation ne préjudicie pas du recouvrement de l'intégralité de la somme due au titre de l'abonnement souscrit qui devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5 : CALENDRIER, HORAIRES

Le SUPERSONIC *fitness club* ouvre ses portes du lundi au jeudi de 9h à 14h et de 16h à 22h, le vendredi de 9h à 14h et de 16h à 21h30 et le samedi de 9h à 13h. Le club sera fermé chaque année les deux premières semaines d'août et la semaine de Noël. Les horaires des cours seront affichés à l'entrée de la salle de sport et disponibles sur simple demande. Le planning de cours de fitness pourra être amené à être modifié, vous serez prévenu par affichage. SUPERSONIC *fitness club* sera fermé les jours fériés et exceptionnellement certains ponts pourront être mis en place en fonction de ces jours fériés. Vous serez prévenu à l'avance par affichage dans votre club.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE

Pour la sécurité et la tranquillité de ses adhérents, le SUPERSONIC *fitness club* est placé sous surveillance vidéo. Ces données sont placées sous la loi de la protection des données personnelles et archivées durant 30 jours maximum.

Elles sont ensuite automatiquement effacées par le système de gestion informatique (loi Informatique et Liberté du 6 janv. 78 modifiée en 2004 et règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018).

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, destruction d'objets ou vol qui pourrait être commis à l'intérieur de ses locaux. Les effets personnels doivent être rangés dans les casiers prévus à cet effet. Il est déconseillé de venir au centre avec des bijoux, des objets de valeur et des espèces en grande quantité.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

Tout retard dans l'exécution ou non-exécution de la prestation du fait de circonstances découlant d'un cas de force majeure ne pourra entraîner l'annulation de l'abonnement. La responsabilité de la société SARL FITNESS BORDELAIS ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce motif (au lieu de retard). À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

Le club vous informera en temps opportun des cas et événements ci-dessus énumérés.

ARTICLE 8 : CLAUSE PENALE

En cas de résolution de la vente pour défaut de paiement, les sommes payées par l'adhérent seront purement et simplement acquises à la société SARL FITNESS BORDELAIS.

CLAUSE DE DECHEANCE DU TERME

En cas de non-paiement total ou partiel d'un abonnement à l'échéance, les sommes dues au titre de cette commande ou d'autres commandes déjà exécutées ou en cours de prestation seront immédiatement exigibles après mise en demeure.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données personnelles des clients sont collectées par le SUPERSONIC *fitness club* pour la gestion de ses abonnements. Avec le consentement de l'abonné, celles-ci pourront être utilisées par la société SARL FITNESS BORDELAIS pour leur adresser des informations sur les offres et des actualités sur le club.

Le SUPERSONIC *fitness club* s'engage à ne partager les données du Client que pour ces seules finalités avec des tiers procédant au traitement de données personnelles pour le compte du club, par exemple pour les paiements et cartes bancaires, l'hébergement des données du Client, la distribution d'e-mails, le recouvrement des créances. Les données du Client seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour réaliser les finalités exposées ci-dessus sauf si une durée de conservation plus longue est requise par la loi applicable.

En application de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, et du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), le client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression, de portabilité et d'opposition sur les données le concernant, qu'il peut exercer en adressant sa demande accompagnée de la justification de son identité par email à contact@supersonicfitclub.com.

ARTICLE 10 : DISPOSITIF DE MEDIATION DES LITIGES DE CONSOMMATION

Conformément aux articles L611-1 et suivants et R612-1 et suivants du Code de la Consommation, il est prévu que pour tout litige de nature contractuelle portant sur l'exécution du contrat de vente et/ou la prestation de services n'ayant pu être résolu dans le cadre d'une réclamation préalablement introduite auprès de notre club, vous pourrez recourir gratuitement à la médiation. Vous contacterez l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) soit par courrier en écrivant au 62 rue Tiquetonne 75002 PARIS soit par email en remplissant le formulaire de saisine en ligne à l'adresse suivante www.anm-conso.com. Vous pouvez aussi vous rendre sur le site de la plateforme européenne des Règlements des litiges en ligne au lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le tribunal de commerce de Bordeaux ou son président en matière de référés, même en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

L'adhérent déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché au SUPERSONIC *fitness club* dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire à la signature du contrat. Par la signature des présentes CGV, il s'engage à respecter scrupuleusement le règlement intérieur ainsi que ses modifications éventuelles, la dernière version du règlement intérieur étant systématiquement affichée au sein du Club.